



ARRÊTÉ

Commune de Maussane les Alpilles
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, impasse des Abricotiers, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 09 mars 2026 pour une durée de 30 jours calendaires. Travaux de raccordement pour le compte de ENEDIS. Travaux réalisés par Solution 30 Sud-Ouest sise 30300 BEAUCAIRE.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande présentée par Solution 30 Sud-Ouest sise 30300 Beaucaire, reçue en date du 05 mars 2026, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux,
- Vu l'arrêté n°86/2026 du 19 février 2026 de Monsieur le Président de la CCVBA portant permission de voirie,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Solution 30 Sud-Ouest représentée par Monsieur LICITRI est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 09 mars 2026 pendant une période de 30 jours calendaires, impasse des Abricotiers, sur la portion nécessaire aux travaux, pour effectuer des travaux de raccordement pour le compte de ENEDIS. La circulation sera alternée et limitée à 30 km/h et le stationnement interdit.

Article 2 : Solution 30 Sud-Ouest devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit, Solution 30 Sud-Ouest devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Solution 30 Sud-Ouest sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, Solution 30 Sud-Ouest devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Solution 30 Sud-Ouest,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 05 mars 2026

Publication sur le site internet de la commune le : 06/03/2026

Pour le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

